

Nous avons vu, page 453, que quelquefois l'individu qui s'était battu en duel et avait tiré sur son adversaire un coup de pistolet sans l'atteindre, et avait été blessé lui-même, pouvait, lui aussi, être poursuivi en Cour d'assises lorsque ce fait présentait les caractères d'une tentative de meurtre (Cass. 22 déc. 1837 — 20 déc. 1850). C'était là une conséquence logique des principes posés; nous avons vu également que les tribunaux ont déclaré que le combattant qui a fait à son adversaire des blessures légères pouvait être poursuivi en police correctionnelle lorsque l'on constatait que les combattants n'avaient pas d'intention homicide. Le tribunal correctionnel de la Seine a inauguré une jurisprudence nouvelle, et maintenant dans un duel il condamne et celui qui a fait des blessures et celui qui n'a pas atteint son adversaire; celui qui a fait des blessures, par application des règles ordinaires que nous avons rappelées ci-dessus; celui qui n'a pas atteint son adversaire, par application de l'art. 311; nous avons expliqué en effet (pages 417 et 425) que le législateur de 1863 a ajouté aux mots de l'ancien texte de l'art. 311 « lorsque les blessures ou les coups », ces autres mots « ou autres violences ou voies de fait ». Le tribunal considère que cette incrimination s'applique aux divers actes qui, sans atteindre directement ou indirectement la personne, sont cependant dirigés contre elle pour la menacer dans sa sûreté, son inviolabilité ou sa vie, et qu'ainsi le fait de coucher en joue une personne avec un pistolet chargé ou de diriger contre elle la pointe d'une épée, rentre dans la catégorie des voies de fait punies par l'art. 311. C'est là ce que le tribunal de la Seine a décidé le 10 mai 1872 : « Attendu qu'en ajoutant aux délits de coups et blessures énoncés originairement audit article, les autres violences ou voies de fait, la loi du 13 mai 1863 a eu pour but de réprimer, non les violences ou voies de fait légères prévues par le Code de brumaire an iv, mais les actes volontaires empreints d'un caractère de gravité punissable qui, sans atteindre matériellement la personne contre laquelle ils sont dirigés, les contraignent à se mettre en état de défense; que les termes de « voies de fait » se distinguent ainsi de ceux de « violences », ces derniers étant relatifs aux agressions d'où résulte un contact immédiat et réel pour la personne physique de celui qui en est l'objet; que l'art. 311 modifié s'applique donc à l'acte consistant à diriger contre son adversaire une arme qui menace sa sûreté, indépendamment de l'intention homicide qui, réunie aux circonstances, pourrait constituer une tentative de meurtre ou d'assassinat (*Gaz. des trib.* du 11 mai 1872). Ce jugement a été confirmé le 18 juillet par la Cour de Paris. — Le 15 octobre 1873, dans un duel à l'épée où l'un des deux adversaires avait été blessé légèrement à la main, le tribunal de la Seine, par application des mêmes principes, condamnait les deux combattants à 200 francs d'amende et les témoins à 100 francs (*Gaz. des trib.* 16 oct. 1873).

Nous n'avons pas besoin de dire que sous la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation comme sous celle qui ne punissait pas le duel lorsqu'il avait été loyal, la veuve et les enfants de celui qui a été tué peuvent obtenir les dommages-intérêts contre l'auteur de sa mort, quoiqu'il ait été acquitté par le jury (Cass. 15 août 1837). — Les juges de répression peuvent dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, après un acquittement, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle, et vis-à-vis desquels sa qualité de mère, par exemple, lui impose des obligations naturelles et légales; ils peuvent spécialement condamner l'accusé à servir à une mère une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors, d'ailleurs, que sa demande tendant à obtenir la réparation du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom

personnel. On prétendrait vainement qu'il y a là violation, soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, soit de la défense faite par l'art. 51 du Code pénal aux juges de répression, qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer à une œuvre quelconque; le bénéfice des réparations peut du reste être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments, « attendu que l'art. 1382 du Code civil, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants-droit qui en demanderait la réparation. » (Cass. 20 févr. 1863, rejetant un pourvoi formé par le duc de Grammont-Caderousse, qui, poursuivi pour avoir tué en duel le sieur Dillon, avait été acquitté par le jury, mais condamné par la Cour d'assises à payer à madame veuve Dillon, mère de la victime, une rente viagère réversible sur la tête de ses deux autres fils majeurs, mais atteints d'aliénation mentale.) Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que devant le jury, appréciateur souverain de la moralité des faits, la question de provocation, et surtout celle de la loyauté du combat, ont encore aujourd'hui la plus grande importance. C'est ainsi que dans les poursuites intentées à l'occasion du duel entre Dujarrier et Beauvallon, et dont la première phase se termina le 9 mars 1846 par un acquittement devant le jury de la Seine-Inférieure, la discussion s'engagea sur le point de savoir si le duel avait été loyal, et si les pistolets qui avaient causé la mort de Dujarrier étaient connus de Beauvallon et avaient été essayés par lui.

Il résulte de ces diverses considérations que, dans le cas de duel, les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen juridique d'un cadavre ou de blessures n'ont pas seulement à prononcer sur la nature et la gravité des lésions observées, mais aussi à décider, autant que possible, quelle a dû être la position respective des combattants, dans quelle attitude était celui qui a été blessé, quelle a été la direction de l'arme ou du projectile, et à signaler toutes les circonstances qui peuvent contribuer à établir si le duel a été loyal et régulier. Les détails dans lesquels nous allons entrer au sujet des blessures par armes acérées et par armes à feu fourniront la solution de la plupart de ces questions importantes (voy. aussi p. 469 et suiv., *Des plaies*).

ARTICLE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE LÉSIONS COMPRISES SOUS LA DÉNOMINATION DE BLESSURES, ET DE LEUR CLASSIFICATION.

Nous venons de dire que les tribunaux donnent une très-grande extension au mot *blessures*, puisqu'ils l'appliquent même, dans certains cas, à des maladies internes (voy. pages 84 et 430). En médecine légale, ce mot a d'ordinaire un sens plus restreint : on l'applique habituellement à toute lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite instantanément par l'action d'une violence extérieure; soit que la cause vulnérante ait été dirigée contre le corps, soit que le corps ait été poussé contre la cause vulnérante, ou même que cette dernière n'ait agi que par *contre-coup*. Par conséquent, on comprend sous le nom de *blessures* les contusions, les commotions, les distensions, les fractures, les

brûlures, les plaies d'armes à feu, et toutes les plaies en général, quels que soient leurs caractères et leurs complications. — Mais comme certaines maladies internes peuvent être accidentellement ou involontairement communiquées, et qu'elles peuvent, comme les blessures, donner lieu à des actions en dommages-intérêts, nous croyons devoir traiter aussi des maladies communiquées. Nous en parlerons après avoir traité des blessures proprement dites.

Pour établir quelque ordre dans les considérations auxquelles ces divers genres de lésions doivent donner lieu, les médecins-légistes ont tenté de les classer, et leurs classifications ont dû nécessairement reposer sur d'autres bases que celles adoptées par les pathologistes. Les divers degrés de gravité des blessures, si nombreux et quelquefois si difficiles à déterminer, ont particulièrement fixé leur attention; mais, dans la détermination du degré de gravité d'une blessure, ils n'ont pas seulement à en considérer l'étendue et le siège, et l'intensité des désordres qu'elle a produits, ils ont aussi à rechercher si cette gravité est bien le résultat inévitable, direct et nécessaire de la blessure elle-même, ou si des causes accidentelles, des circonstances particulières à l'individu blessé, des conditions organiques congénitales ou morbides, n'ont pas donné à la lésion un caractère de gravité qu'elle n'aurait pas eu dans les circonstances ordinaires. C'est en partant de ce double point de vue qu'à l'exemple de Marc et suivant une ancienne classification, nous avons d'abord divisé les blessures en *lésions mortelles*, sous-divisées en *lésions de nécessité mortelles* et *lésions mortelles par accident*; et *lésions non mortelles*, sous-divisées en deux ordres, suivant qu'elles sont complètement ou incomplètement curables. Mais nous avons pensé qu'il importait, dans une classification médico-légale des blessures, de se rapprocher davantage de l'esprit et de la lettre de la loi, et en même temps de considérer, autant que possible, les blessures dans leur état de simplicité. Tel était le double but que s'était déjà proposé le docteur Biessy, dans un ouvrage publié à Lyon en 1821; et quoique quelques-unes de ses assertions sur les modes de terminaison et la durée constante des blessures puissent être contestées, sa doctrine mérite l'attention des médecins-légistes. Cherchant à ramener par l'analyse les blessures à leur état de simplicité première et à tracer une ligne de démarcation entre l'effet immédiat, dont l'auteur de la blessure est responsable, et les complications qu'on ne peut lui imputer, M. Biessy a consigné le résumé de ses observations dans le tableau que nous donnons à la page ci-contre :

Mais tout en appelant sur la doctrine développée par le docteur Biessy les sérieuses méditations des médecins-légistes, nous ne nous dissimulons pas combien il sera difficile de réaliser complètement les espérances de l'auteur. Le peu de succès des essais faits jusqu'à ce jour doit nous convaincre que la meilleure classification laissera beaucoup à désirer, et que, sauf les notions générales dont le médecin-légiste doit faire application aux divers cas particuliers que lui présente sa pratique, il ne peut le plus souvent juger les blessures qu'*individuellement*. C'est donc toujours sous toute réserve des modifications que doivent subir le diagnostic et le pronostic, dans chaque cas individuel, que nous conserverons la division adoptée par nous dans nos dernières éditions.

Comme nous venons de le dire, nous divisons d'abord les blessures, conformément à notre jurisprudence, en *légères*, *graves*, *mortelles*; nous les considérons ensuite : 1° quant au mode de lésion; 2° quant à leur siège.

1^{re} CLASSE. *Blessures légères*. Toutes celles qui n'occasionnent pas une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

Tableau des pronostics des lésions par causes externes, par le docteur Biessy.

NATURE des LÉSIONS.	SIÈGE.	VOIES de GUÉRISON.	DURÉE MOYENNE du TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
I. — Pour les parties molles.				
Excoriations.	La peau.....	Croûtes sanguines	4 à 5 jours.	
Inflammations.	Les membranes muqueuses.	Résolution	10 jours.	
Eschares	Chute de l'eschare et suppuration	21 à 22 jours.	
Contusions.....	La peau, les membranes muqueuses.....	Résolution	10 jours.	
Ecchymoses.....	Le tissu cellulaire, les muscles.....	Suppuration	17 jours.	
Plaies	La peau, les membranes muqueuses.....	Réunion par première intention	4 à 5 jours.	
	Le tissu cellulaire, les muscles.....	Suppuration	17 jours.	
Plaies avec perte de substance.....	La peau, les membranes muqueuses, le tissu cellulaire, les muscles.....	Suppuration	21 à 22 jours.	
Plaies d'armes à feu.....	<i>Ibid.</i>	Chute de l'eschare et suppuration	21 à 22 jours.	
II. — Pour les parties dures.				
Inflammation.....	Du périoste.....	Résolution	17 jours.	
	Des os spongieux.....	Suppuration	21 à 22 jours.	
Nécrose	Corps des os longs, tissu compacte	Chute de la partie nécrosée		La durée du traitement ne peut se déterminer qu'après la chute de la partie nécrosée, ce qui demande quelquefois des années entières.
Plaie des os en général.....	Tissu compacte et tête des os.....		Selon l'âge et la variété de fracture	
	Les os longs, les os courts, tels que le calcanéum, la clavicule, etc.		De la naissance à 5 ans, 12 à 18 jours.	
	Les os courts.....	Le cal.....	De 14 à 30 jours... 3 à 25 ans. 25 à 30 jours... 30 à 35 jours...	Le plus souvent un traitement local suffit. Toujours un traitement alité est indispensable.
	Les os longs des membres supérieurs..... Les mêmes os des membres inférieurs.....		De 14 à 25 jours... 25 à 60 ans. 30 à 40 jours... 40 à 50 jours...	Le plus souvent un traitement alité. Toujours un traitement alité.
Fractures en général.....	Les os courts.....		De 14 à 40 jours... 60 à 70 ans. 40 à 60 jours... 50 à 70 ou 80 j.	<i>Idem.</i>
	Les os longs des extrémités supérieures.....			
	Ceux des extrémités inférieures.....			
	Les os longs des extrémités supérieures.....			
Entorse légère.....	Articulation du pied avec la jambe.....	Résolution	10 jours.	
	Articulation du poignet.....			
Entorse grave.....	<i>Ibid.</i>	Arthrite aiguë suppurante, souvent mortelle, surtout s'il s'agit d'une grande jointure		Souvent suivie d'infirmités.
Luxations	Des articulations en général.	Réduction.....	Instantanée.....	Convalescence relative à l'espèce de jointure.
Plaies des articulations.....	Articulations	Réunion par première intention		
Ankyloses.....	Articulations	Suppuration et amputation.....		
	Articulations	Destruction des surfaces articulaires.....	Temps relatif aux variétés établies pour les fractures.	
Plaies des tendons.....	Tendons grêles.....	Réunion.....		Infirmité.
Plaies des aponeuroses.....	Gros tendons.....			
	Générales	Débridement		Ne fait point varier le pronostic.

II^e CLASSE. *Blessures graves.* Toutes celles qui entraînent une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

Genre 1^{er}. Blessures complètement curables, c'est-à-dire guérissables sans infirmité et sans dérangement de fonctions.

Genre 2^e. Blessures incomplètement curables, c'est-à-dire laissant quelque infirmité ou quelque dérangement de fonctions, permanent ou temporaire.

III^e CLASSE. *Blessures mortelles.*

PREMIÈRE CLASSE. — On peut considérer comme *blessures légères*, c'est-à-dire n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de vingt jours, toutes celles qui n'intéressent que la peau et les muscles superficiels; les contusions bornées au tissu cellulaire, et susceptibles de se terminer par résolution; les plaies sans complications qui guérissent par réunion immédiate; celles qui, peu étendues et sans perte de substance, arrivent à la cicatrisation sans qu'il s'établisse une suppuration abondante; les brûlures peu intenses, dites au premier degré; et celles qui ont atteint des tissus plus profondément situés, mais qui sont bornées à un espace très-circonscrit.

DEUXIÈME CLASSE. — Au nombre des *blessures graves*, c'est-à-dire qui occasionnent une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, il faut compter les contusions profondes, qui désorganisent les parties et ne peuvent se terminer que par une suppuration abondante, ou qui portent atteinte à des organes internes, et y déterminent des phlegmasies qui peuvent devenir mortelles; les plaies avec perte considérable de substance; toutes les plaies compliquées qui nécessitent des opérations, comme les plaies d'armes à feu, les plaies avec dilacérations, etc.; les brûlures étendues suivies d'eschares et de suppuration; toutes les lésions qui entraînent après elles une infirmité quelconque, soit que celle-ci en soit le résultat immédiat, soit qu'elle provienne d'une opération que la lésion a rendue nécessaire, et pourvu que la guérison de la blessure ou les suites de l'opération exigent plus de vingt jours de traitement.

La distinction que nous établissons de deux *genres* de blessures graves est importante, non-seulement parce que de la gravité plus ou moins grande de la blessure résulte souvent l'application plus ou moins sévère de la peine déterminée par la loi, mais aussi parce que c'est d'après cette considération que doit être fixée la quotité des dommages-intérêts auxquels l'auteur de la blessure peut être condamné. Or, la gravité d'une blessure résulte bien de l'infirmité qui peut en être la suite, mais elle résulte aussi de la difformité qu'elle occasionne; et cette infirmité, cette difformité, sont elles-mêmes plus ou moins graves, selon qu'elles doivent être permanentes ou seulement temporaires. Un membre frappé de paralysie, par suite de la contusion des nerfs qui lui distribuent le sentiment et le mouvement, peut, à la longue, recouvrer ces deux facultés. Certaines blessures, au contraire, entraînent, dans un temps plus ou moins long, la perte irréparable d'organes importants ou de fonctions essentielles; c'est ainsi que la contusion du globe de l'œil détermine quelquefois presque instantanément la perte de la vue; ou que, légère en apparence, elle peut être suivie d'accidents funestes ou même d'une cécité complète. Une blessure insignifiante, en apparence, de la région du sourcil, peut déterminer une ophthalmie dite *réflexe*, dont la conséquence est l'ulcération de la cornée et consécutivement la fonte purulente de l'œil.

TROISIÈME CLASSE. *Blessures mortelles.* — Si nous considérons, dit Fodéré, les événements heureux consignés dans les fastes de l'art, nous voyons que des

blessures profondes faites aux viscères les plus essentiels à la vie ont quelquefois été suivies de guérison; d'autres fois nous voyons des blessures qui semblent de nature à déterminer une mort immédiate, n'avoir ce funeste résultat qu'au bout d'un temps plus ou moins long (telles sont particulièrement les plaies par arrachement, page 474). En sorte qu'à proprement parler, et en considérant les blessures dans un sens abstrait, il n'en est pas de nécessairement mortelles par elles-mêmes.

Néanmoins on peut considérer comme étant *ordinairement de nécessités mortelles* les blessures pénétrantes des organes essentiels à la vie: du cerveau, du cœur, des poumons, des organes digestifs. Une blessure du cœur et des gros vaisseaux est plus absolument et plus promptement mortelle qu'une blessure du cerveau; celle-ci l'est plus qu'une blessure des organes digestifs, et cette dernière l'est plus qu'une blessure du poumon. Contrairement à toutes les prévisions, les plaies pénétrantes du cœur ne sont pas toujours *forcément* ni surtout immédiatement mortelles. Toutes choses égales, d'ailleurs, les plaies des oreillettes sont plus rapidement mortelles que les plaies des ventricules. Dans un rapport fait à la Société de médecine légale, M. Hémeu (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1873, p. 405), en cherchant à résoudre la question de savoir si une des victimes d'un double assassinat avait pu survivre de quelques instants à l'autre, rappelait les observations de Müller (1779), de Dupuytren (1839), de Ferrus, de Velpeau, de Vulpian, etc. En 1867, M. le docteur Tillaux présentait à la Société de chirurgie le fait d'un homme qui non-seulement avait eu le ventricule gauche traversé par un stylet, mais encore avait conservé plusieurs années l'instrument vulnérant, et avait succombé à une cause tout à fait étrangère à cette redoutable blessure.

Dans tous les cas, tout en déclarant que la blessure soumise à son examen lui paraît devoir être une cause immédiate de mort, le médecin-légiste ne doit oublier ni les étonnantes ressources de la nature, ni les erreurs de diagnostic dans lesquelles peut tomber le praticien le plus exercé: tant que le malade vit, il ne faut prononcer qu'avec réserve; l'autopsie cadavérique lève seule les doutes sur la cause de la mort.

Il n'est pas possible de se dissimuler tout ce qu'a d'artificiel la classification que nous avons dû adopter et que nous sommes dans la nécessité de maintenir pour la description des blessures au point de vue médico-légal. Mais une étude complète, telle que celle qui doit être faite dans un ouvrage du genre de celui-ci, entraîne forcément à de nombreuses subdivisions dont le principal but est de faciliter les recherches nécessitées par tel ou tel cas particulier.

M. le docteur Tardieu, dans son *Étude médico-légale sur les blessures* (Paris, 1879), a suivi, avec raison, une marche différente et a exposé ainsi la division plus naturelle qu'il a adoptée:

« Il nous paraît infiniment plus simple et plus sûr de prendre pour base de l'étude des coups et blessures l'objet de la mission de l'expert, défini par les termes mêmes dont se sert le magistrat qui fait appel à ses lumières en le chargeant: 1^o de visiter le blessé et de reconnaître l'état où il se trouve; 2^o de constater la nature des blessures; 3^o leurs causes; 4^o les conséquences qu'elles pourront avoir; ou, en cas de mort, de procéder à l'examen du cadavre, déterminer les causes de la mort et dire si elle est la suite des blessures; 5^o d'établir les circonstances dans lesquelles les coups ont été portés. »